

# GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	17.01.2017			DJSC
Annule et remplace				

Auteur(s) : Commission de la commission législative		Lié à :(obligatoire) ad 15.052
Titre : Amendement au projet de décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE)		
Contenu :		
<p><b>Article 52, alinéa 2</b></p> <p><sup>2</sup>Le Grand Conseil est élu par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle. La circonscription électorale est le canton. La loi assure une représentation équitable des différentes <i>régions</i> du canton.</p>		
Motivation (facultatif) :		
Auteur ou premier signataire : <i>prénom, nom</i> (obligatoire) :		
Pierre-André Steiner, président de la commission		
Autres signataires ( <i>prénom, nom</i> ) :	Autres signataires suite ( <i>prénom, nom</i> ) :	Autres signataires suite ( <i>prénom, nom</i> ) :